

## EXTRAITS DES STATUTS

=====

- Article 1. Sous la dénomination de "Association des graveurs contemporains" les soussignés ..... (voir la liste des artistes sollicités en annexe)
- et toutes autres personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présents une association conformément à la loi du 1er Juillet 1901.
- Article 2. Cette association a pour objet la diffusion de la gravure originale contemporaine.
- Article 4. La durée de l'Association est fixée à dix années à compter de la déclaration faite conformément à la loi de 1901. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.
- Article 5. L'association se compose :
- de membres fondateurs. Seront considérés comme tels ceux qui auront versé une somme de ....
  - de membres actifs. Sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
  - de membres honoraires nommés par l'Assemblée Générale sur la proposition de l'un ou de plusieurs des membres et choisis parmi les membres fondateurs ou les anciens membres souscripteurs ou les personnes ayant rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de tout versement et de toute prestation en nature. Ils n'auront aucun droit à la participation aux assemblées générales.
- Article 6. Les membres actifs ou souscripteurs s'engagent à aider la diffusion de la gravure originale.
- Article 7. Pour être membre de l'Association il faut être artiste et réaliser des gravures originales.

Extraits du RÈGLEMENT INTERIEUR

=====

- Article 1. La Société ..... pour la diffusion de la gravure originale, pourra étendre son champ d'action tant à Paris, qu'en province et à l'étranger.
- Article 2. La manifestation essentielle de cette société sera la création d'un Salon annuel qui aura lieu pendant au moins quinze jours à Paris et pourra être transporté en province et à l'étranger.
- Article 3. Tous les ans à l'Assemblée Générale, sur propositions des membres ou sollicitations personnelles, trois nouveaux membres pourront être admis. Ils auront les mêmes droits que les membres fondateurs. Cette admission se fera sur vue d'oeuvres des artistes postulants (minimum 3 oeuvres) et devra recueillir une majorité des deux tiers des membres présents.
- Article 4. Au Salon annuel les artistes seront tenus d'exposer trois oeuvres, dont deux au moins réalisées pendant l'année écoulée entre le précédent et le prochain salon.
- Article 5. Le Salon exclura toute notion de rétrospective ou d'hommage à .
-